

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**DGA VILLE DURABLE ET SOBRE**

**Arrêté permanent n° 24-AP-0054**  
**Portant réglementation de la circulation**

**Département Aménagement et Mobilité**

**RUE SANG ET OR et AVENUE MONCLAR**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°96-AP-046 en date du 25/03/1996, portant réglementation de la circulation RUE SANG ET OR et à l'intersection de la RUE SANG ET OR et de l'AVENUE MONCLAR

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

### ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°96-AP-046 en date du 25/03/1996, portant réglementation de la circulation RUE SANG ET OR et à l'intersection de la RUE SANG ET OR et de l'AVENUE MONCLAR, est abrogé.

**ARTICLE 2** - Un sens unique est institué RUE SANG ET OR.  
Sens ouest/est soit de la rue Violette vers l'avenue Monclar

**ARTICLE 3** - Un sens interdit est institué à l'intersection de la RUE SANG ET OR et de l'AVENUE MONCLAR.

**ARTICLE 4** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 8** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



**DIFFUSION:**  
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE  
LA POLICE



VILLE D'AVIGNON

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

Nos références :

N° poste téléphonique :

**SERVICE VOIRIE CIRCULATION  
ARRETE PERMANENT : 96046/P/JPP**

- VU Les articles L 131.1,131.2,131.3 du Code des Communes,
- VU Le Code de la Route et notamment l'article R.225,
- VU Les arrêtés 03/P/93, du 27 Janvier 1993, fixant les limites de l'agglomération et 01/P/96 du 02 Janvier 1996, réglementant la circulation et le stationnement et ceux postérieurs modifiant et complétant ces dispositions,
- VU l'instruction interministérielle du 07.06.1977 relative à la signalisation routière,

**CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin de permettre de meilleurs conditions de circulation, rue Sang et Or.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 L'Arrêté 95081/P, du 13 Novembre 1995 est modifié comme suit:**

- Rue Sang et Or, la circulation des véhicules rétablie à double sens.
- Rue Sang et Or, les véhicules devront céder le passage ( BALISE AB3a) à ceux circulant sur la rue Violette et sur l'Avenue Monclar.
- Rue Sang et Or, le stationnement des véhicules sera interdit, côté Nord.
- Rue Sang et Or, le stationnement des véhicules sera interdit, côté Sud Ouest, longitudinalement et autorisé en bataille, côté Sud Est

**ARTICLE 2 - Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante .**

**ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Mairie d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**FAIT A AVIGNON, le 25 Mars 1996**

**Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Circulation et au  
Stationnement.**

**Jean-Louis RIVIERE**

le : 25 Mars 1996

N°

13 . . / 9 . . .

DEMANDE D'INTERVENTION PAR EQUIPE PANNEAUX Mr GUERLESQUIN 112-96  
PEINTURE Mr ~~2/2/2/2~~ 96  
Mauriel 87-

origine de la demande :

nom, adresse du demandeur : J. MOUTIER

n° du courrier : .....

date du courrier : . . / . . / . .

arrêté de circulation :

oui

n° de l'arrêté : 96046.P. non

218

travaux effectués :

création (C)

entretien (E)

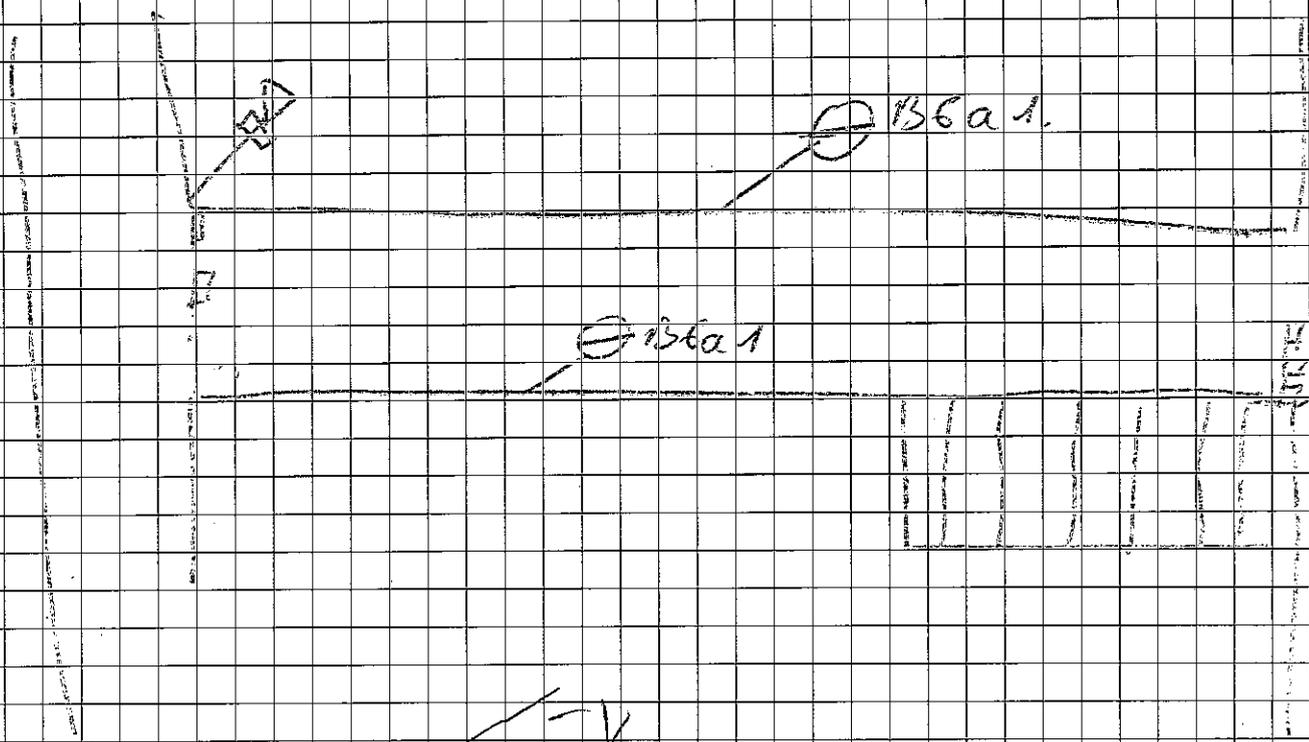
équipe panneaux : 03104196

équipe peinture : 63104196

désignation des travaux :

Place Saug et C<sup>1</sup>.

- ① rétablir le double sens et enlever les 21
- ② panneau AB 3a et peinture bord de
- ③ rue angle Avenue Diotelle
- ③ interdire le stationnement longitudinal côté



*fact*

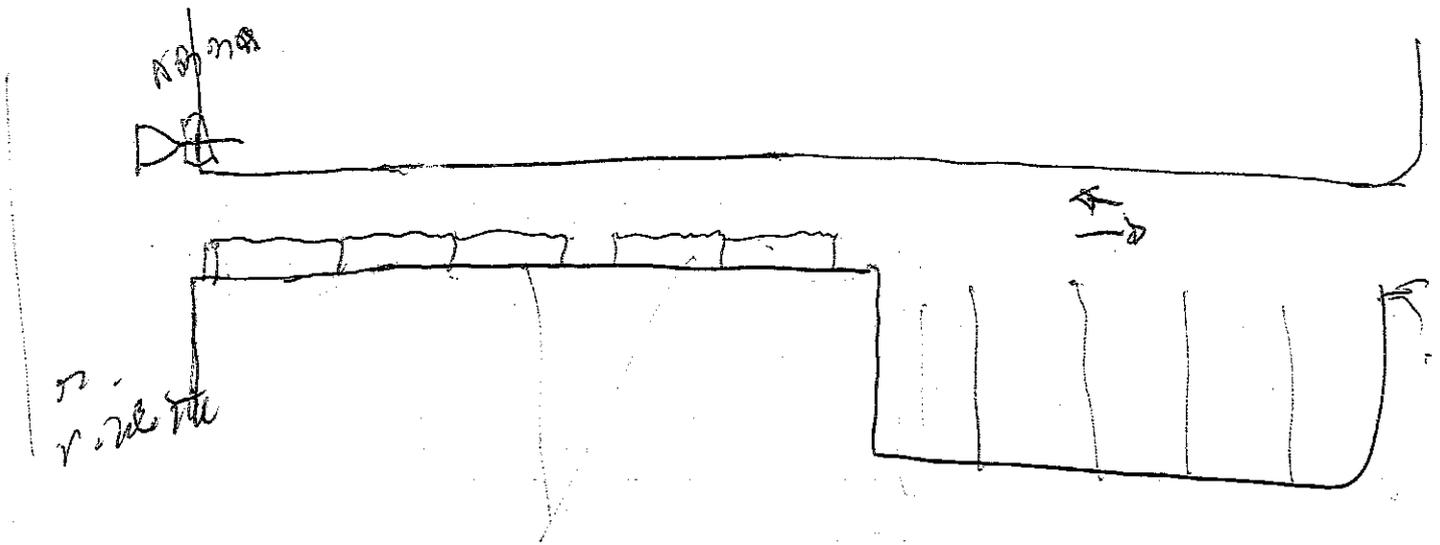
*rece*

*1996*

Pour la rue Saint-Jean.

l'usage a-t-il été transmis à la suite?

1711 NOVEMBRE 95  
A N.



double m. à m. 10m

et d'usage longitudinal. intéressant.